RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00015
Numéro SIREN : 317 166 197
Nom ou dénomination : ABC FEU

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2020 sous le numéro de dépôt 25863

ABC FEU SARL

Société à Responsabilité Limitée
AU CAPITAL DE 20 000 €
Siège Social : 56 Bis, rue Jean Duvert – 33290 BLANQUEFORT
317 166 197 RCS BORDEAUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

M. Emmanuel YAMDJEU
Expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre de la région parisienne
Commissaire aux comptes auprès de la Cour d'appel de Paris
SIRET : 398 357 145 00026 APE : 6920Z
Tél : 01 49 41 00 12
Email : cageic@cageic.com
1, rue du 11 Novembre 1918 94350 Villiers sur Marne

Emmanuel YAMDJEU
Expert Comptable – Commissaire aux Comptes
Inscrit à l'Ordre de Paris / Ile de France
Siret 398 357 145 00026 APE 6920 Z
Tel : 01 49 41 00 12
Email : cageic@cageic.com
Site : www.cageic.com
1, rue du 11 Novembre 1918 – 94 350 Villiers s/Marne

ABC FEU
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000,00 euros
Siège social : 56 Bis, rue Jean Duvert
33 290 BLANQUEFORT
317 166 197 **RCS BORDEAUX**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ABC FEU SARL EN ABC FEU SAS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée, en application de l'article L 224-3 du code de commerce, par décision des associés en date du 10 août 2020, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur la transformation de votre société par Actions Simplifiées. Mon rapport vous fait connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, de me prononcer, en application des dispositions de l'article R 224-3 du code commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence d'appartenance et d'évaluation ;

- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice le 31 décembre 2019 et la situation intermédiaire au 30 juin 2020, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des comptes annuels des trois exercices précédents et la situation intermédiaire au 30 juin 2020 est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

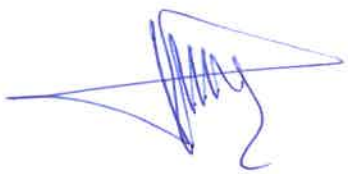
- La situation financière apparaît équilibrée ;
- Les résultats des deux derniers exercices sont positifs.
- Le résultat de la situation intermédiaire au 30 juin 2020 est positif.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Villiers S /Marne, le 21 Août 2020

Le Commissaire à la transformation

Emmanuel YAMDJEU



Bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/19	Net au 31/12/18
ACTIF				
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés	588	75	513	
Fonds commercial	4 573		4 573	4 573
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	34 803	17 884	16 919	20 399
Installations techniques, matériel et outilla	25 758	18 102	7 657	10 005
Autres immobilisations corporelles	20 841	20 465	376	25 460
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	1 700		1 700	1 700
ACTIF IMMOBILISE	88 264	56 525	31 738	62 137
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	91 590		91 590	116 187
Créances				
Clients et comptes rattachés	364 238	3 779	360 458	286 432
Fournisseurs débiteurs				
Personnel	73		73	
Etat, Impôts sur les bénéfices				25 801
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	7 487		7 487	4 082
Autres créances	86		86	1 000
Divers				
Avances, acptes versés sur commandes				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	36 595		36 595	83 865
Comptes de régularisation				
Charges constatées d'avance	1 963		1 963	1 050
ACTIF CIRCULANT	502 032	3 779	498 252	518 416
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	**590 295**	**60 305**	**529 991**	**580 554**

Bilan

	Net au 31/12/19	Net au 31/12/18
PASSIF		
Capitaux propres		
Capital social ou individuel	20 000	20 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale	2 000	2 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	3 205	-11 651
Résultat de l'exercice	19 682	14 856
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	44 886	25 205
Autres fonds propres		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Dettes		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts	*28 195*	*81 339*
Découverts et concours bancaires	*8 708*	*67 686*
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	36 903	149 025
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	41 175	41 107
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	529	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	189 546	151 364
Personnel	*108 966*	*95 207*
Organismes sociaux	*76 027*	*75 061*
Etat, Impôts sur les bénéfices		
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	*26 145*	*19 574*
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales	*2 164*	*21 708*
Dettes fiscales et sociales	213 302	211 550
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	3 650	2 303
Comptes de régularisation		
Produits constatés d'avance		
DETTES	485 104	555 349
Ecarts de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	**529 991**	**580 554**

Compte de Résultat

	du 01/01/19 au 31/12/19 12 mois	%	du 01/01/18 au 31/12/18 12 mois	%	Variation absolue (montant)
PRODUITS					
Ventes de marchandises	668 336	43,54	732 374	42,76	-64 038
Production vendue	866 749	56,46	980 475	57,24	-113 726
Production stockée					
Subventions d'exploitation	10 000	0,65	8 338	0,49	1 662
Autres produits	25 059	1,63	8 785	0,51	16 275
Total	1 570 144	102,28	1 729 971	101,00	-159 827
CONSOMMATION M/SES & MAT					
Achats de marchandises	347 725	22,65	390 323	22,79	-42 599
Variation de stock (m/ses)	24 597	1,60	-11 820	-0,69	36 417
Achats de m.p & aut.approv.					
Variation de stock (m.p.)					
Total	372 322	24,25	378 504	22,10	-6 182
MARGE SUR M/SES & MAT	1 197 822	78,03	1 351 468	78,90	-153 645
CHARGES					
Autres achats & charges externes	389 483	25,37	519 909	30,35	-130 426
Impôts, taxes et vers. assim.	35 784	2,33	28 136	1,64	7 648
Salaires et Traitements	511 840	33,34	541 769	31,63	-29 929
Charges sociales	201 047	13,10	202 819	11,84	-1 772
Amortissements et provisions	37 797	2,46	26 185	1,53	11 612
Autres charges	13 643	0,89	2 033	0,12	11 609
Total	1 189 593	77,49	1 320 851	77,11	-131 257
RESULTAT D'EXPLOITATION	8 229	0,54	30 617	1,79	-22 388
Produits financiers					
Charges financières	1 133	0,07	1 605	0,09	-472
Résultat financier	-1 133	-0,07	-1 605	-0,09	472
Opérations en commun					
RESULTAT COURANT	7 096	0,46	29 012	1,69	-21 916
Produits exceptionnels	22 201	1,45	1 943	0,11	20 258
Charges exceptionnelles	9 616	0,63	16 100	0,94	-6 484
Résultat exceptionnel	12 586	0,82	-14 157	-0,83	26 742
Participation des salariés					
Impôts sur les bénéfices					
RESULTAT DE L'EXERCICE	**19 682**	**1,28**	**14 856**	**0,87**	**4 826**

Comptes annuels 2019

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019

Annexe

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SARL ABC FEU

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2019, dont le total est de 529 991 euros
et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 19 682 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2019 ont été établis conformément au règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (PCG), modifié par le règlement de l'ANC 2016-07.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

* Concessions, logiciels et brevets : 5 ans
* Agencements des constructions : 10 à 20 ans
* Installations techniques : 5 à 15 ans
* Matériel et outillage industriels : 5 à 10 ans
* Matériel de transport : 4 à 5 ans
* Matériel de bureau : 3 à 5 ans
* Matériel informatique : 3 ans
* Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.
L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Règles et méthodes comptables

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Stocks

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Les stocks sont évalués suivant la méthode du premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques et sauf écart significatif, le dernier prix d'achat connu a été retenu.

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est prise en compte lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Engagement de retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière. Il n'a pas été signé un accord particulier.

Les engagements correspondants font l'objet d'une mention intégrale dans la présente annexe.

L'indemnité de départ à la retraite est déterminée en appliquant une méthode tenant compte des salaires projetés de fin de carrière, du taux de rotation du personnel, de l'espérance de vie et d'hypothèses d'actualisation des versements prévisibles.

Les hypothèses actuarielles retenues sont les suivantes :

- Taux d'actualisation : 0,77 %
- Taux de croissance des salaires : 1 %
- Age de départ à la retraite : 65 ans
- Taux de rotation du personnel : 10 %
- Table de taux de mortalité : INSEE 2018

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial	4 573			4 573
- Autres postes d'immobilisations incorporelles		588		588
Immobilisations incorporelles	4 573	588		5 161
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions	34 803			34 803
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	25 849	599	690	25 758
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport	55 113	2 245	40 332	17 026
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	3 815			3 815
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	119 580	2 844	41 022	81 402
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières	1 700			1 700
Immobilisations financières	1 700			1 700
ACTIF IMMOBILISE	**125 853**	**3 432**	**41 022**	**88 264**

Notes sur le bilan

Les flux s'analysent comme suit :

	Immobilisations incorporelles	Immobilisations corporelles	Immobilisations financières	Total
Ventilation des augmentations				
Virements de poste à poste				
Virements de l'actif circulant				
Acquisitions	588	2 844		3 432
Apports				
Créations				
Réévaluations				
Augmentations de l'exercice	**588**	**2 844**		**3 432**
Ventilation des diminutions				
Virements de poste à poste				
Virements vers l'actif circulant				
Cessions		41 022		41 022
Scissions				
Mises hors service				
Diminutions de l'exercice		**41 022**		**41 022**

Immobilisations incorporelles

Fonds commercial

	31/12/2019
Éléments achetés	4 573
Éléments réévalués	
Éléments reçus en apport	
Total	**4 573**

Notes sur le bilan

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles		75		75
Immobilisations incorporelles		75		75
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions	14 403	4 170	690	17 884
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	15 844	2 257		18 102
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport	30 332	17 595	31 077	16 850
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	3 136	478		3 615
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	63 716	24 501	31 767	56 450
ACTIF IMMOBILISE	**63 716**	**24 576**	**31 767**	**56 525**

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 375 547 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres	1 700		1 700
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	364 238	364 238	
Autres	7 646	7 646	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	1 963	1 963	
Total	**375 547**	**373 847**	**1 700**
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

Produits à recevoir

	Montant
Clients - factures à établir	9 266
Total	**9 266**

Bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/18	Net au 31/12/17
ACTIF				
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial	4 573		4 573	4 573
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	34 803	14 403	20 399	4 532
Installations techniques, matériel et outilla	25 849	15 844	10 005	9 500
Autres immobilisations corporelles	58 928	33 468	25 460	43 343
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	1 700		1 700	1 700
ACTIF IMMOBILISE	125 853	63 716	62 137	63 649
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	116 187		116 187	104 367
Créances				
Clients et comptes rattachés	290 333	3 902	286 432	312 505
Fournisseurs débiteurs				588
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices	25 801		25 801	29 604
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	4 082		4 082	3 692
Autres créances	1 000		1 000	165
Divers				
Avances, acptes versés sur commandes				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	83 865		83 865	98 129
Comptes de régularisation				
Charges constatées d'avance	1 050		1 050	1 147
ACTIF CIRCULANT	522 318	3 902	518 416	550 198
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	**648 171**	**67 618**	**580 554**	**613 847**

Bilan

	Net au 31/12/18	Net au 31/12/17
PASSIF		
Capitaux propres		
Capital social ou individuel	20 000	20 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale	2 000	2 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		2 928
Report à nouveau	-11 651	
Résultat de l'exercice	14 856	-14 579
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	25 205	10 349
Autres fonds propres		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Dettes		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts	*81 339*	*133 282*
Découverts et concours bancaires	*67 686*	*63 803*
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	149 025	197 085
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	41 107	16 373
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	151 364	167 320
Personnel	*95 207*	*111 979*
Organismes sociaux	*75 061*	*78 175*
Etat, Impôts sur les bénéfices		
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	*19 574*	*18 142*
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales	*21 708*	*9 443*
Dettes fiscales et sociales	211 550	217 738
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	2 303	4 982
Comptes de régularisation		
Produits constatés d'avance		
DETTES	555 349	603 497
Ecarts de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	**580 554**	**613 847**

Compte de Résultat

	du 01/01/18 au 31/12/18 12 mois	%	du 01/01/17 au 31/12/17 12 mois	%	Variation absolue (montant)
PRODUITS					
Ventes de marchandises	732 374	42,76	776 756	47,80	-44 382
Production vendue	980 475	57,24	848 325	52,20	132 149
Production stockée					
Subventions d'exploitation	8 338	0,49	6 546	0,40	1 792
Autres produits	8 785	0,51	7 200	0,44	1 585
Total	1 729 971	101,00	1 638 826	100,85	91 145
CONSOMMATION M/SES & MAT					
Achats de marchandises	390 323	22,79	371 386	22,85	18 938
Variation de stock (m/ses)	-11 820	-0,69	-1 585	-0,10	-10 235
Achats de m.p & aut.approv.					
Variation de stock (m.p.)					
Total	378 504	22,10	369 801	22,76	8 703
MARGE SUR M/SES & MAT	1 351 468	78,90	1 269 025	78,09	82 442
CHARGES					
Autres achats & charges externes	519 909	30,35	492 546	30,31	27 362
Impôts, taxes et vers. assim.	28 136	1,64	23 515	1,45	4 621
Salaires et Traitements	541 769	31,63	553 391	34,05	-11 623
Charges sociales	202 819	11,84	197 683	12,16	5 136
Amortissements et provisions	26 185	1,53	18 794	1,16	7 391
Autres charges	2 033	0,12	995	0,06	1 038
Total	1 320 851	77,11	1 286 924	79,19	33 927
RESULTAT D'EXPLOITATION	30 617	1,79	-17 899	-1,10	48 516
Produits financiers					
Charges financières	1 605	0,09	1 640	0,10	-35
Résultat financier	-1 605	-0,09	-1 640	-0,10	35
Opérations en commun					
RESULTAT COURANT	29 012	1,69	-19 539	-1,20	48 551
Produits exceptionnels	1 943	0,11	15 713	0,97	-13 769
Charges exceptionnelles	16 100	0,94	10 752	0,66	5 348
Résultat exceptionnel	-14 157	-0,83	4 960	0,31	-19 117
Participation des salariés					
Impôts sur les bénéfices					
RESULTAT DE L'EXERCICE	**14 856**	**0,87**	**-14 579**	**-0,90**	**29 434**

Comptes annuels 2018

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Annexe

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SARL ABC FEU

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2018, dont le total est de 580 554 euros
et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 14 856 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2018 ont été établis conformément au règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (PCG), modifié par le règlement de l'ANC 2016-07.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

* Agencements des constructions : 10 à 20 ans
* Installations techniques : 5 à 15 ans
* Matériel et outillage industriels : 5 à 10 ans
* Matériel de transport : 4 à 5 ans
* Matériel de bureau : 3 à 5 ans
* Matériel informatique : 3 ans
* Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.
L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Règles et méthodes comptables

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Stocks

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Les stocks sont évalués suivant la méthode du premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques et sauf écart significatif, le dernier prix d'achat connu a été retenu.

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est prise en compte lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Engagement de retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière. Il n'a pas été signé un accord particulier.

Les engagements correspondants font l'objet d'une mention intégrale dans la présente annexe.

L'indemnité de départ à la retraite est déterminée en appliquant une méthode tenant compte des salaires projetés de fin de carrière, du taux de rotation du personnel, de l'espérance de vie et d'hypothèses d'actualisation des versements prévisibles.

Les hypothèses actuarielles retenues sont les suivantes :

- Taux d'actualisation : 1,57 %
- Taux de croissance des salaires : 1 %
- Age de départ à la retraite : 65 ans
- Taux de rotation du personnel : 10 %
- Table de taux de mortalité : INSEE 2018

Règles et méthodes comptables

Crédit d'impôt compétitivité et emploi

Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) correspondant aux rémunérations éligibles de l'année civile 2018 a été constaté pour un montant de 25 801 euros. Conformément à la recommandation de l'Autorité des normes comptables, le produit correspondant a été porté au crédit du compte 649 - Charges de personnel - CICE.

Le produit du CICE comptabilisé au titre de l'exercice vient en diminution des charges d'exploitation et est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial	4 573			4 573
- Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles	4 573			4 573
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions	15 914	18 889		34 803
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	21 952	3 897		25 849
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport	54 831	282		55 113
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	3 200	615		3 815
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	95 897	23 683		119 580
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières	1 700			1 700
Immobilisations financières	1 700			1 700
ACTIF IMMOBILISE	**102 171**	**23 683**		**125 853**

Notes sur le bilan

Les flux s'analysent comme suit :

	Immobilisations incorporelles	Immobilisations corporelles	Immobilisations financières	Total
Ventilation des augmentations				
Virements de poste à poste				
Virements de l'actif circulant				
Acquisitions		23 683		23 683
Apports				
Créations				
Réévaluations				
Augmentations de l'exercice		**23 683**		**23 683**
Ventilation des diminutions				
Virements de poste à poste				
Virements vers l'actif circulant				
Cessions				
Scissions				
Mises hors service				
Diminutions de l'exercice				

Immobilisations incorporelles

Fonds commercial

	31/12/2018
Éléments achetés	4 573
Éléments réévalués	
Éléments reçus en apport	
Total	**4 573**

Notes sur le bilan

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles				
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions	11 382	3 022		14 403
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	12 452	3 393		15 844
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport	12 284	18 048		30 332
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	2 404	732		3 136
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	38 522	25 194		63 716
ACTIF IMMOBILISE	**38 522**	**25 194**		**63 716**

Bilan actif

ABC FEU

Etats de synthèse au 30/06/2020

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/06/20	Net au 30/06/19
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés	1 176	136	1 040	572
Fonds commercial	4 573		4 573	4 573
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	34 803	19 030	15 772	18 674
Installations techniques, matériel et outillage	28 248	19 767	8 481	8 556
Autres immobilisations corporelles	19 646	19 000	647	17 293
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	1 700		1 700	1 700
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**90 146**	**57 933**	**32 214**	**51 367**
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	104 351		104 351	109 124
Créances				
Clients et comptes rattachés	361 201	3 779	357 421	327 626
Fournisseurs débiteurs				406
Personnel	77		77	
Etat, Impôts sur les bénéfices				25 801
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	3 117		3 117	3 420
Autres créances	7 624		7 624	6 216
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	162 245		162 245	2 553
Charges constatées d'avance	2 958		2 958	3 646
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**641 571**	**3 779**	**637 792**	**478 792**
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	**731 718**	**61 712**	**670 005**	**530 159**

Bilan passif

ABC FEU

Etats de synthèse au 30/06/2020

	Net au 30/06/20	Net au 30/06/19
PASSIF		
Capital social ou individuel	20 000	20 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale	2 000	2 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	22 886	3 205
Résultat de l'exercice	***5 801***	***-45 014***
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**50 687**	**-19 809**
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts	*182 587*	*55 178*
Découverts et concours bancaires	*145*	*36 005*
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	182 732	91 184
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	40 640	40 640
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	157 184	195 955
Personnel	*111 273*	*115 538*
Organismes sociaux	*97 181*	*75 247*
Etat, Impôts sur les bénéfices		
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	*20 104*	*18 353*
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales	*8 009*	*11 944*
Dettes fiscales et sociales	236 568	221 082
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	2 195	1 108
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	**619 319**	**549 968**
Ecarts de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	**670 005**	**530 159**

ABC FEU

Société À Responsabilité Limitée au capital de 20 000,00 €

Siège social : 56Bis, rue Jean Duvert

33290 BLANQUEFORT

317 166 197 RCS BORDEAUX

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 27 AOUT 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-sept août, à dix heures,

Les associés de la société **ABC FEU** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

- La société BATEXT, propriétaire de	2 023 parts
- Monsieur Patrick TEILLET, propriétaire de	2 parts
soit un total de	2 025 parts

sur les deux mille vingt-cinq (2 025) parts composant le capital social.

Monsieur Patrick TEILLET préside la séance en sa qualité de Gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales pour les modifications statutaires préalables à la transformation et à l'unanimité pour la décision de transformation.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la Gérance,
- le rapport unique du Commissaire à la transformation, désigné en l'absence de Commissaire aux comptes, portant à la fois sur l'évaluation de biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers et sur la situation de la société,
- le projet de Statuts de la société sous la forme de Société par Actions Simplifiée,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

JP

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la Gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, approbation des valeurs d'actif et des éventuels avantages particuliers,
- Adoption de nouveaux Statuts sous la forme de SAS,
- Désignation des nouveaux organes de direction, fixation de leurs pouvoirs et rémunération,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation portant à la fois sur l'évaluation de biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers et sur la situation de la société.

Il rappelle qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en Société par Actions Simplifiée.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, du rapport du Commissaire à la Transformation portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social, prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers et décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation réalisée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La dénomination de la société, sa durée, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros, divisé en deux mille vingt-cinq (2 025) actions entièrement réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Patrick TEILLET prennent fin ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TP

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation qui précède, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de Statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée, adopte, article par article, ces Statuts dans toutes leurs dispositions.

Ce texte demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par les membres du bureau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la nouvelle forme de société, nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

- **La société BATEXT**,
 Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 200 000 euros,
 de nationalité Française,
 dont le siège est au 2, Avenue Ampère - ZI, de GRETZ – 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS,
 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 344 334 107
 Représentée par Monsieur Patrick TEILLET, en sa qualité de Gérant,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la société, conformément à la loi et aux Statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

L'assemblée générale décide que sa rémunération sera fixée lors d'une délibération ultérieure.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux Statuts et selon les dispositions légales propres aux Sociétés par Actions Simplifiées.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux Statuts.

Toutefois le Gérant de la société sous sa forme initiale de Société A Responsabilité Limitée établira un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour de l'exercice en cours et la date de la transformation ; ce rapport sera présenté lors de la décision collective des associés de la SAS statuant sur les comptes de l'exercice considéré. La collectivité des associés devra se prononcer sur le quitus à accorder au Gérant de la société sous sa précédente forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JP

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par Action Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt, toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un associé.

Dans le même temps, il a été établi une feuille de présence signée par les associés.

Monsieur Patrick TEILLET	**La société BATEXT** **Représentée par Monsieur Patrick TEILLET**
	

Cadre réservé à l'enregistrement

ABC FEU

Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000,00 €

Siège social : 56Bis, rue Jean Duvert

33290 BLANQUEFORT

317 166 197 RCS BORDEAUX

CERTIFIÉS CONFORMES À L'ORIGINAL

STATUTS MIS A JOUR

LE 27 AOÛT 2020

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée. Cette société est régie par les présents Statuts et les textes en vigueur.

Cette société, initialement constituée sous forme de Société A Responsabilité Limitée, a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 août 2020, statuant à l'unanimité.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La mise en œuvre de moyens pour la prévention, l'étude, la vente, la location, l'entretien de tout matériel de sécurité et de lutte contre le feu : extincteurs, armement général, poste d'incendie, recharges, etc...
- Et, dans le cadre de l'objet social, l'accomplissement de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou encore être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social.
- Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation, dans toutes moletés ou entreprises françaises ou étrangères ayant objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires en respectant les dispositions légales.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« ABC FEU »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social, du lieu du siège social et de l'indication du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS + nom de la ville.

JP

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **56Bis, rue Jean Duvert - 33290 BLANQUEFORT (FRANCE).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **cinquante (50) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

1° - Il a été fait apport par les associés à la société à sa Constitution d'une somme en numéraire de TROIS MILLE QUARANTE-HUIT EUROS QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENT, ci 3 048,98 €

Cette somme de TROIS MILLE QUARANTE-HUIT EUROS QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENT a été déposée en un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation. Elle a été retirée par la Gérance après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'exécution de cette formalité.

2° - Par délibération du 27 mars 1985, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social de DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENT, par compensation de créance, ci 12 195,92 €

3° - Par délibération en date du 30 juin 2012, l'assemblée générale extraordinaire des associées a décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 293 464,33 euros par création de parts sociales nouvelles,
- de réduite le capital social par imputation sur des pertes antérieures pour un montant de 288 709,23 euros par diminution de la valeur nominale des parts sociales.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros.

Il est divisé en deux mille vingt-cinq (2 025) actions, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des actionnaires sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

TP

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote.

L'assemblée qui créée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents Statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues par les statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président ou le Directeur Général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les Commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du Président ou de l'autorité habilitée et celui du Commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L.225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique.

Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 - AGREMENT

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai **d'un (1) mois** pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai **de trente (30) jours** de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai **d'un (1) mois** de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les **quinze (15) jours** de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai **de six (6) mois** de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les **quinze (15) jours** du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents Statuts, puis par décision collective des actionnaires qui fixe la durée de ses fonctions. Le Président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents Statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires, prise à la majorité des voix des actionnaires ayant le droit de vote.

Cependant, le Président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, le Président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En présence d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ceux-ci peuvent en cas de carence du Président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des associés de la SAS dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé peut décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 18 – COMPETENCE

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président aux termes des présents Statuts.

JR

Article 19 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents et représentés. Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des actionnaires, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du Président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le Commissaire aux comptes peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs actionnaires, elle peut être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les actionnaires présents.

En cas de convocation par le Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un Liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le Commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tout moyen.

Les actionnaires disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire actionnaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le Président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 21 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du Président et ceux des Commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 22 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

TITRE VI

CONTROLE

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (loi Pacte), les seuils de désignation des Commissaires aux comptes, dans le cadre d'un audit classique, sont unifiés dans toutes les sociétés commerciales.

Seules sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes, les sociétés commerciales (L 227-9-1 et R 227-1 du Code de commerce) : dépassant, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :

- Total du bilan : 4.000.000 €
- Montant du chiffre d'affaires HT : 8.000.000 €
- Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 50

La désignation d'un Commissaire aux comptes est également obligatoire :

- si l'ensemble formé par la société contrôlante (au sens de l'article L 223-3 du Code de commerce) et les sociétés qu'elle contrôle dépasse à la clôture d'un exercice deux de ces trois seuils sauf si la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une société qui a nommé un CAC (C. com. art. L 823-2-2, al. 2 nouveau) ;

- si une société contrôlée (directement ou indirectement (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) par une autre société dépasse à la clôture d'un exercice deux des trois seuils suivants :

 - Total du bilan : 2.000.000 €,
 - Montant du chiffre d'affaires HT : 4.000.000 €,
 - Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 25

Un même CAC pourra être nommé dans la société contrôlante et dans la société contrôlée (C. com. art. L 823-2-2, al. 3).

Les nouveaux seuils d'intervention obligatoire d'un CAC s'appliquent à compter du premier exercice clos à compter du 26 mai 2019. Pour les sociétés qui clôturent leur exercice au 31 décembre 2019, le premier exercice concerné sera donc l'exercice 2019.

Même si les conditions prévues ci-dessus ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, la loi 2019-744 de simplification du droit des sociétés du 19 juillet 2019 dispose qu'une minorité d'associés ou d'actionnaires d'une société commerciale (SA, SCA, SAS, SNC, SCS et SARL) représentant au moins le tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la société. » (C. com., art. L. 221-9 mod., L. 223-35 mod., L. 225-218 mod., L. 226-6 mod. et L. 227-9-1 mod.).

Le CAC ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les sociétés à la tête d'un « petit groupe » et les sociétés (« petites entreprises ») contrôlées par une société et tenues de désigner un Commissaire aux comptes, dépassant respectivement à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants :

Pour les sociétés à la tête d'un « petit groupe » :

- total cumulé bilans : 4 000 000 € ;
- chiffres d'affaires HT cumulés : 8 000 000 € ;
- nombre moyen cumulé de salariés employés au cours de l'exercice : 50.

Pour les petites entreprises contrôlées par une société :

- total de bilan : 2 000 000 € ;
- montant du chiffre d'affaires HT : 4 000 000 € ;
- nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice : 25

tenues de désigner un CAC peuvent choisir soit une certification « classique » de leurs comptes, soit un audit « allégé », dit « audit légal petites entreprises » (audit légal PE).

Il en est de même pour les sociétés répondant à la définition d'une petite entreprise (c'est-à-dire ne dépassant pas, à la clôture d'un exercice deux des trois seuils suivants :

- total du bilan : 4 000 000 € ;
- montant du chiffre d'affaires HT : 8 000 000 € ;
- nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice : 50)

Et désignant volontairement un CAC, en dehors de toute obligation légale (C. com. art. L 823-3-2 nouveau).

Dans le cadre de l'audit légal PE, le CAC est désigné pour une durée de trois exercices.

Article 24 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 25 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux Commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois seuils** définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le Président.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 26 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tout fond de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 - LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les Liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des Commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les Liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TP

TITRE IX

NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société nommé sans limitation de durée est :

- **La société BATEXT,**
 Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 200 000 euros,
 de nationalité Française,
 dont le siège est au 2, Avenue Ampère - ZI, de GRETZ – 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS,
 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 344 334 107

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Statuts d'origine sous forme de Société A Responsabilité Limitée ont été remplacés par le texte des présentes par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 août 2020 qui a transformé la société en Société par Actions Simplifiée.

Fait à BLANQUEFORT,
L'an deux mille vingt
et le 27 août

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Monsieur Patrick TEILLET	**La société BATEXT,** **Représentée par Monsieur Patrick TEILLET**